

Arrêt

n° 337 718 du 15 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me B. BOUCHAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous entamez une relation avec Z.A. (OE : x.xxx.xxx ; CGRA : xx/xxxxx) avec qui vous travaillez dans une pâtisserie. Votre compagnon, qui était impliqué dans le mouvement de Fetullah Gülen, est un

ancien policier qui a été licencié de son emploi par décret suite à la tentative de coup d'état et qui est alors poursuivi par les autorités pour appartenance à une organisation terroriste.

Votre famille est au courant de votre relation mais ignore que votre compagnon a entretenu des liens avec le mouvement Gülen et qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires.

Le 13 février 2020, votre compagnon est condamné à six ans de prison pour appartenance à une organisation terroriste. Sa procédure judiciaire est toujours en cours auprès de la Cour de Cassation (Yargitay).

En octobre 2021, vous épousez religieusement votre compagnon.

Le 2 mars 2022, Z.A. quitte illégalement la Turquie pour se rendre en Belgique où le statut de réfugié lui est octroyé.

Lorsque vos proches apprennent que votre mari a quitté la Turquie pour demander l'asile en Belgique car il a été condamné par la justice turque, votre maman, sous la pression de votre oncle paternel, et certains amis tentent de vous convaincre de mettre un terme à votre relation.

Après son départ du pays, en 2022, une nouvelle procédure judiciaire est ouverte contre votre mari en raison de ses publications sur les réseaux sociaux. Cette procédure est toujours en cours.

Fin 2022, des perquisitions pour le retrouver sont menées aux domiciles de sa mère et d'un de ses frères chez qui il était domicilié.

Le 23 octobre 2023, munie de votre passeport et d'un visa français, vous quittez légalement la Turquie en avion en direction de la France. Vous arrivez en Belgique le même jour et, le 2 novembre 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 18 juin 2024, vous épousez civilement Monsieur A. devant l'administration communale de Schaerbeek.

À l'appui de votre demande, vous déposez divers documents repris ci-après.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêtée, voire torturée, par les autorités afin de vous questionner sur vos activités et celles de votre mari en faveur du mouvement Gülen en Belgique. Vous craignez également d'être dénoncée comme étant l'épouse d'un homme condamné pour appartenance à une organisation terroriste (Questionnaire CGRA, question 3 et NEP, pp. 3-4 et 16).

À titre préliminaire, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause le fait que vous entretenez depuis 2017 une relation amoureuse avec Monsieur Z.A., avec qui vous vous êtes mariée religieusement en Turquie en octobre 2021 et civilement en Belgique le 18 juin 2024, comme l'attestent les photographies ainsi que l'acte de mariage émis par l'administration communale de Schaerbeek que vous déposez à l'appui de votre demande (Farde « Documents », n° 3 et 5). Vous expliquez ensuite que votre mari a quitté la Turquie en 2022 en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités depuis 2016 en raison de ses liens avec le mouvement Gülen. Il a notamment été licencié de sa fonction de policier puis poursuivi et condamné

le 13 février 2020 à six ans de prison pour appartenance à la confrérie et utilisation de l'application Bylock. Vous précisez que votre mari a été reconnu réfugié en Belgique et qu'il fait l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire en raison de ses publications sur les réseaux sociaux au sujet, notamment, de l'ancien ministre de l'intérieur Suleyman Soyly (NEP, pp. 7, 9 et 11). Vous expliquez enfin que les forces de l'ordre ont mené des perquisitions aux domiciles de la mère et d'un des frères de votre mari dans le but de le retrouver vers la fin de l'année 2022 (Ibid., p. 9-10).

À cet égard, le Commissariat général constate que tous ces éléments sont corroborés tant par les documents judiciaires de votre mari que vous déposez (Farde « Documents », n° 4, 6, 7, 8 et 9), que par les informations contenues dans son propre dossier d'asile consulté par le Commissariat général après qu'il ait marqué son accord pour ce faire (Ibid., n° 11). Si cette circonstance doit certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que vous alléguiez à l'appui de votre propre demande de protection internationale, il convient néanmoins de souligner que la seule circonstance que vous soyez l'épouse d'une personne reconnue réfugiée n'a pas d'incidence directe sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier le bien-fondé des craintes dont vous faites état dans le cadre de votre procédure d'asile.

Or, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque avéré d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord qu'interrogée sur les raisons de votre départ légal de Turquie le 23 octobre 2023, vous expliquez en substance que vous attendiez d'obtenir un visa et l'accord de votre famille pour rejoindre votre fiancé en Belgique (NEP, pp. 4 et 15). En outre, alors que votre mari a quitté la Turquie en mars 2022, vous ne quittez le pays qu'au mois d'octobre 2023, soit plus d'un an et demi après son départ (NEP, pp. 7-8) et vous n'avez pas rencontré de problèmes pendant cette période au cours de laquelle vous avez continué à travailler normalement (NEP, p. 13). Il ne ressort donc aucunement de vos propos que vous avez quitté votre pays d'origine dans le but d'échapper à un risque de persécution. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous encourriez aujourd'hui, en 2024, un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Ceci d'autant plus que vous n'avez pas entretenu de liens avec le mouvement Gülen en Turquie, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités, vous ne faites pas l'objet de poursuites judiciaires, vous n'avez pas vécu de problèmes avec les autorités en raison de la procédure judiciaire de votre mari et aucun membre de votre famille n'a de lien avec le mouvement Gülen ou n'a rencontré des problèmes avec les autorités turques suite à la tentative de coup d'état (NEP, pp. 4-6, 14).

Par ailleurs, si vous déposez des photographies pour démontrer que vous participez en Belgique avec votre mari à des activités caritatives en faveur de l'association « Time to help » (NEP, p. 8 et farde « Documents », n° 10), vous précisez bien ne pas entretenir de liens personnels avec le mouvement Gülen en Belgique (NEP, p. 14). Partant, le Commissariat général ne perçoit pas pour quelle raison les autorités turques pourraient s'en prendre à vous afin d'obtenir des informations sur les activités de ce mouvement en Belgique (NEP, pp. 3-4 et 14).

Par conséquent, le Commissariat général constate que la question pertinente en l'espèce consiste à savoir si le fait que vous entretenez, depuis 2017, des liens avec Zindan Adar est de nature à nourrir dans votre chef, comme vous le défendez à l'appui de votre demande de protection internationale, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Or, l'analyse des éléments de votre dossier administratif ne permet pas d'arriver à une telle conclusion.

En effet, le Commissariat général observe tout d'abord qu'en Turquie, il n'existe jusqu'à preuve du contraire aucun lien officiel permettant de vous relier à votre mari. Si vous dites avoir entretenu une liaison amoureuse avec ce dernier à partir de 2017, vous ne vous êtes toutefois pas mariés civilement en Turquie et alléguiez vous-même n'avoir jamais vécus à la même adresse (NEP, pp. 6-7). Vous reconnaissez d'ailleurs ne pas savoir si les autorités turques sont au courant que vous êtes mariés car vous n'avez fait aucune déclaration en ce sens auprès d'elles (NEP, p. 13). Si vous dites que vos autorités pourraient s'intéresser à vous car vous vous êtes depuis lors mariés civilement en Belgique et que des personnes pourraient vous dénoncer pour cette raison, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'hypothèses qui ne se basent sur aucun élément de preuve tangible (NEP, pp. 14-15). Vous indiquez d'ailleurs ne pas pouvoir identifier une personne

en particulier qui pourrait vous dénoncer et ne pas savoir si cela a déjà été fait (NEP, pp. 14-15). Et si vous soutenez enfin que votre oncle vous a dit que les autorités pourraient apprendre que votre mari a fui le pays et que cela pourrait causer des problèmes pour vous et pour le reste de votre famille, force est de constater qu'il s'agit à nouveau de déclarations spéculatives (NEP, p. 14).

Dès lors, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général constate que rien ne permet actuellement de penser que vos autorités seraient au courant des liens vous unissant à Z.A. et, ce faisant, rien ne permet de croire que vous pourriez être menacée personnellement pour ce motif.

Partant, le Commissariat général relève le caractère fondamentalement hypothétique des craintes que vous énoncez.

En outre, vous expliquez que les domiciles de la mère et de l'un des frères de votre mari ont été perquisitionnés, ce que vous établissez en partie par le dépôt d'un procès-verbal de perquisition chez votre beau-frère (NEP, pp. 9, 10 et 12 et farde « Documents », n° 6). Cependant, il y a lieu de constater que ces événements ne vous concernent pas directement et que vous n'avez vous-même pas été inquiétée par ce type d'agissements de la part des forces de l'ordre lorsque vous résidiez encore en Turquie (NEP, p. 12). Quant au fait que votre mari pense que deux de ses frères n'ont pas pu intégrer la fonction publique en raison de sa situation, relevons encore une fois le caractère hypothétique de cet élément qui n'est corroboré par aucun élément de preuve (NEP, p. 13). Et, outre ces difficultés professionnelles alléguées pour deux de vos beaux-frères, vous ne mentionnez aucun autre problème concret pour les membres de sa famille en Turquie (Ibid.). Aussi, le Commissariat général estime que ces éléments ne sont pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de votre mariage avec Z.A., reconnu réfugié en Belgique en raison de sa condamnation pour appartenance au mouvement Gülen et qui est actuellement poursuivi pour ses publications sur les réseaux sociaux.

Ensuite, bien que vous n'invoquez aucune crainte explicite à ce sujet lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que votre famille et certains amis vous ont mis la pression pour que vous quittiez votre mari lorsqu'ils ont appris qu'il avait quitté la Turquie en raison de ses problèmes judiciaires liés à son appartenance au mouvement Gülen (NEP, pp. 12-13). Toutefois, relevons que depuis lors, votre famille a accepté votre mariage et vous avez renoué le contact avec votre mère et vos sœurs en Turquie (NEP, pp. 6 et 14-15). Dès lors, il y a lieu de relever que cet élément n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Enfin, quant au fait que vous affirmez vouloir poursuivre votre vie en Belgique auprès de votre mari, le Commissariat général souligne que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque avéré d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les derniers documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport et votre carte d'identité ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision (Farde « Documents », n° 1-2). En effet, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous avez bénéficié d'un visa pour entrer sur le territoire français en date du 23 octobre 2023, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 16).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 18 juillet 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris « de l'erreur d'appréciation et de la violation, de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1er, al. 1 de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du principe de bonne administration et le devoir de minutie [...] ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

Accorder le statut d'asile ou de protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire ;

Annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour de plus amples instructions ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...]

a. Attestation de volontaire auprès de l'association « Time to Help », 01/09/2024

b. Preuve des activités visibles du couple sur les réseaux sociaux, mars 2024

c. Preuve de la visibilité du couple dans ses activités et QR codes actifs

d. Décision de gel des actifs, Ministère du Trésor et des Finances, 28/08/2024 (+ traduction jurée)

e. Procès-verbal d'audience, Tribunal correctionnel d'Istanbul, 02/05/2024 (+ traduction jurée)

f. Preuve que l'association « Time to Help » est blacklistée par les autorités turques en tant que complice de terrorisme

g. Publications de l'époux de la requérante concernant les agissements du Hamas

6. Documents concernant l'époux de la requérante :

a. CGRA, décision de reconnaissance du statut de réfugié concernant Monsieur [A.Z.], 30/05/2022

b. Attestation de réfugié, 10/08/2022

c. Copie de la carte de réfugié (titre de séjour)

d. Rapport d'audition de Monsieur [A.Z.], 19/05/2022

e. Questionnaire OE de Monsieur [A.Z.], 15/04/2022 ».

5.2. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse fait parvenir de nouveaux éléments au Conseil par le biais de la JBox, à savoir :

« 1) COI Focus. Turquie. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen, mars 2024.

2) COI Focus. Turquie. Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies, avril 2024. »

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son mariage à un opposant politique reconnu réfugié en Belgique et de ses propres activités en faveur d'une association caritative liée à la philosophie güleniste en Belgique. Elle déclare craindre également des représailles de la part de sa famille dans la mesure où cette dernière est opposée au mariage de la requérante compte tenu des idées politiques défendues par son mari.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.5. Ainsi, le Conseil observe qu'en l'espèce, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale de la partie requérante ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision et/ou sont établis à suffisance par les pièces jointes aux dossiers administratif et de la procédure :

- l'identité et la nationalité de la requérante ;
- son origine ethnique kurde ;
- son mariage civil en Belgique avec le sieur Z.A., ressortissant turc reconnu réfugié par les instances d'asile belges ;
- le profil politique de ce dernier et les problèmes judiciaires qu'il rencontre dans son pays en raison de son implication dans le mouvement de Fetullah Gülen (il a notamment été condamné à six ans de prison en 2020 en conséquence et est actuellement poursuivi en raison de ses publications sur les réseaux sociaux concernant l'ancien ministre de l'intérieur turc) ;
- les perquisitions menées par les autorités turques, fin 2022, aux domiciles de la belle-mère de la requérante et de l'un de ses beaux-frères dans le but de retrouver son mari Z.A. ;
- la participation de la requérante, aux côtés de son mari, à des activités de bénévolat pour l'association « Time to help » en Belgique.

6.6. A cela s'ajoutent les constats suivants :

- s'il ressort de la lecture du dossier administratif, ainsi que mis en évidence par la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la requérante a obtenu son certificat d'aptitude au mariage une quinzaine de jours avant son départ du pays, révélant ainsi son intention d'épouser Z.A. à ses autorités, qu'elle n'a rencontré aucun problème avec ses autorités durant ce laps de temps et qu'elle a pu quitter son pays par les voies légales, ces seuls constats ne peuvent suffire à conclure que la requérante ne rencontrera pas de problème avec ses autorités en cas de retour dans son pays dans la mesure où elle est désormais effectivement et légalement mariée à Z.A. ;
- il apparait des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure que les membres de la famille de personnes critiques du gouvernement, tels que les membres de la confrérie güleniste, sont plus susceptibles d'être ciblées par les autorités turques, nonobstant les tentatives de minimisation de ces informations par la partie défenderesse dans sa note d'observation ;
- si la partie défenderesse reproche à la requérante de mentionner tardivement son implication dans l'association Time to Help et estime que « [n]i le volume horaire des prestations, ni la nature de celles-ci ne donnent [...] à la requérante une visibilité particulière au sein de Time to Help », il ressort toutefois du dossier que cette implication n'est pas contestée et qu'elle est corroborée par les documents produits par la requérante. Ainsi, indépendamment du volume ou de la visibilité des prestations effectuées par la requérante, leur cumul avec d'autres éléments non contestés de son profil confère à cette implication une pertinence particulière pour l'appréciation du bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue en l'espèce ;
- contrairement à ce que semble défendre la partie défenderesse, la circonstance que l'assimilation de Time to Help à une organisation de soutien au terrorisme par l'Etat turc « ne date pas d'hier, mais de nombreuses années » et que la requérante « ne fait mention d'aucune procédure judiciaire la concernant en Turquie, en dépit de son implication, très relative au demeurant, dans Time to Help », n'entament en rien le constat que la partie défenderesse ne conteste pas que cette association est effectivement assimilée à une entité affiliée à une organisation terroriste selon les autorités turques et que les informations auxquelles renvoie la partie requérante rendent compte de l'hostilité desdites autorités à l'égard de cette association en raison de ses liens avec le mouvement güleniste. Par ailleurs, la circonstance que le nom de la requérante ou celui de son mari n'apparaissent pas dans la décision de gel des avoirs émise par les autorités turques n'apparait pas déterminante en l'espèce dès lors que la requérante ne prétend nullement occuper une fonction dirigeante au sein de l'association en cause et qu'elle verse ce document précisément pour établir que l'association Time to Help fait l'objet de mesures ciblant, de manière générale, les structures considérées comme proches du mouvement güleniste, indépendamment de l'identification nominative de leurs membres ;
- à l'instar de la requête, le Conseil juge que la partie requérante « fait état d'un risque réel et concret de persécutions en raison d'un ensemble d'éléments, et de leurs conséquences respectives et mutuellement aggravantes : son mariage, sa fuite du pays pour rejoindre son mari réfugié politique, sa

relation effective avec un guléniste, sa fréquentation de certains gulénistes, son travail dans une association considérée comme terroriste par les autorités turques et à l'encontre de laquelle une enquête est lancée [...] ».

6.7. Le Conseil estime, dans les circonstances de l'espèce, que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution pour des motifs liés à ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

6.9. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN